

Arrêt

**n° 113 699 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.519 du 26 novembre 2012 cassant l'arrêt n° 68 781 du 20 octobre 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 juin 2006. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 mars 1984 à Muramba et avez toujours vécu dans la province de Karuzi, dans la commune de Bugenyezi. Vous êtes instituteur primaire depuis septembre 2007 et n'êtes affilié à aucun parti politique. Vous êtes célibataire sans enfant.

En 2007, votre père, qui soutient [H.R.], est arrêté et emprisonné. Il est libéré en janvier 2008. Malgré tout, il continue à être harcelé par des membres du CNDD de NKURUNZIZA.

En janvier 2008, vos parents et votre frère prennent la fuite pour une destination inconnue.

En 2008, des FNL viennent régulièrement en ville et se mêlent à la population, ils en profitent pour faire leur propagande. Des habitants qui leur servent d'intermédiaires recrutent également des membres. Un jour, vous entamez une conversation anodine avec certains d'entre eux.

Le 20 novembre 2008, vous êtes arrêté par des militaires et détenu durant deux semaines dans un endroit inconnu, accusé de collaborer avec le FNL, de recruter des combattants. Vous êtes également accusé de soutenir [H.R.], car quatre membres de votre équipe de football sont accusés de le soutenir.

Dans la nuit du 4 décembre 2008, les militaires viennent vous chercher dans votre cachot et vous emmènent afin de débusquer vos « congénères ». Un de vos compagnons vous dit que vous allez être exécuté. Vous parvenez à échapper à la vigilance de vos gardiens en compagnie d'un autre détenu. Vous vous réfugiez chez un ami, [D.T.], à Kigufi.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers (OE) le 19 décembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général (CGRA) le 29 avril 2009. Suite à cette audition, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 10 août 2009.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 4 novembre 2009, lequel a rejeté votre requête le 11 février 2010 en raison de la tardiveté de celle-ci. Vous avez alors à nouveau introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'État (CE) le 19 avril 2010. Celui-ci a rejeté votre recours le 25 mars 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE le 14 avril 2010. A l'appui de celle-ci vous avez présenté de nouveaux documents, à savoir un témoignage de [N.I.], un témoignage de [C.E.], un témoignage de [G.B.] et des documents issus d'Internet relatifs à la situation générale au Burundi.

Le 22 octobre 2010, le Commissariat général a pris à votre rencontre une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, produisant de nouveaux documents à l'appui de cette requête, y compris à l'audience du 4 février 2011. En date du 23 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions à votre rencontre en raison du fait que vous êtes accusé de collaborer avec le FNL et de soutenir [H.R.]. Or, vos déclarations relatives à ces

événements ont été considérées non crédibles par le CGRA et vos requêtes successives contre sa décision ont toutes été rejetées par le CCE et le CE. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits, identiques, invoqués dans le cadre de vos deux demandes d'asile.

Ainsi, vous produisez un **premier courrier d'[E.C.], daté du 9 mars 2010**. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, si son auteur semble identifié par la copie d'une carte d'identité, il se déclare commerçant à Ngozi, sans plus. Il n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. L'intéressé relate que votre père est passé chez lui en disant qu'il était persécuté et qu'il l'a hébergé avant qu'il ne fuie en Ouganda. Ce faisant, il ne fait que rapporter ce que votre père lui a affirmé, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs de cette persécution dont il n'a pas été le témoin direct. [E.C.] ajoute que des Ougandais l'ont informé du décès de votre père, emporté par une catastrophe naturelle, un fait également rapporté et qui, par ailleurs, n'entretient aucun rapport avec votre récit d'asile. A cet égard, il convient de noter que, dans sa lettre, [E.C.] dit se demander si vous vous souvenez de lui, car vous étiez encore très jeune lorsqu'il venait s'approvisionner dans votre commune. Ces propos, confirmés par vos propres déclarations (« J'étais petit quand il venait chez nous chercher des marchandises », rapport d'audition, p. 3), démontrent que vous ne le fréquentez plus depuis longtemps lorsque vous avez quitté le Burundi et vous dites d'ailleurs que vous ne le connaissez pas (Idem, p.3). Dès lors, si [E.C.] ajoute avoir appris votre situation par [I.], « qui est venue ici au mois de septembre », « raison pour laquelle je t'envoie ce message via son adresse », il ne dit absolument rien d'autre à votre sujet. Quant à cette dame prénommée [I.], il s'agit de toute évidence d'[I.N.], avec qui vous avez été en contact en Belgique et dont le témoignage sera examiné ci-après. Vous confirmez d'ailleurs que c'est elle qui a parlé de vous à [E.] et qu'il vous a écrit en utilisant son adresse. En conclusion, ce témoignage, basé sur des oui-dire, manque également par trop de précision pour suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations.

Dans sa **seconde lettre, datée du 12 janvier 2011**, [E.C.] déclare que, s'il essaie de se souvenir (à votre demande), votre père a passé la nuit chez lui le 22 janvier 2008, élément secondaire et qui n'appuie pas votre cas personnel. Toujours concernant votre père, il ajoute : « Comme je te l'ai dit dans ma précédente lettre, il a fui parce qu'il était persécuté l'accusant de soutenir [H.R.] », sans autre précision. A la lumière de son courrier du 9 mars 2010, le CGRA peut raisonnablement supposer que [E.C.] rapporte ici une information reçue de votre père, information qu'il n'est donc pas en mesure de vérifier. Enfin, s'il déclare « Je crains pour moi aussi que je puisse avoir des conséquences si je continue à communiquer avec les personnes qui ont des problèmes avec le pouvoir, c'est pourquoi je ne mets pas ton nom sur l'enveloppe », ses propos restent laconiques et extrêmement vagues. Du reste, dans sa première lettre, [E.C.] indiquait ne connaître votre situation que par [I.], et il ne mentionne pas ici de nouvelle source d'information. Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas davantage de force probante que le précédent.

Vous déposez également un **courrier de [B.G.] daté du 26 février 2010**. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Vous affirmez que [B.G.] est un voisin et un ami de [D.T.], chez qui vous dites vous être réfugié après votre évasion, avant d'ajouter que c'est également votre ami, sans plus (Rapport d'audition, p. 3-4). L'intéressé n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. [B.G.] déclare que ceux qui ont voulu vous éliminer et qui vous ont arrêté en novembre 2008 parce que vous souteniez [H.R.] et pouviez recruter pour lui parmi vos écoliers, ont attaqué le domicile de [D.N.] après avoir appris qu'il vous avait hébergé, avec l'intention de le tuer à votre place. Il affirme que [D.] a disparu, qu'il ignore s'il est toujours en vie et que si vous rentrez au Burundi, vous serez « exécuté d'office ». Relevons d'abord que [B.G.] ne précise pas s'il a été le témoin direct des faits ni, dans le cas contraire, quelles seraient ses sources, qu'il s'agisse de votre arrestation ou de l'attaque chez [D.]. Il n'explique pas non plus comment vos agents de persécution auraient appris que ce dernier vous avait hébergé. En outre et avant toute chose, le CGRA ayant déjà considéré, lors de l'examen de votre première demande d'asile, que l'arrestation et la détention dont vous prétendiez avoir été la victime n'étaient pas crédibles, il ne peut, en toute logique, en aller autrement pour les problèmes qu'aurait rencontrés [D.N.] pour vous avoir accueilli après votre évasion. Par conséquent, le CGRA ne peut accorder de crédit à ce témoignage.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez aussi le **témoignage, non daté, d'[I.N.]**, résidant en Belgique. Vous expliquez avoir connu cette dame en juin 2009, puis avoir participé aux activités de l'association qu'elle préside, [I.], à partir du mois suivant. Il convient de souligner que [I.N.] ne vous connaissait donc pas à l'époque où vous viviez encore au Burundi et ne vous a rencontré pour la première fois qu'en Belgique. D'autre part, il faut préciser également que [I.] n'est en rien une organisation de défense des droits de l'Homme, mais uniquement un « club socioculturel » surtout actif dans l'organisation d'ateliers de danses et de musique traditionnelles burundaises. Vous déclarez d'ailleurs être entré en contact avec elle parce que vous saviez déjà jouer du tambour et, de fait, cette asbl dont le siège se trouve à Couillet, a pour objectifs de promouvoir l'échange multiculturel, d'organiser un ballet de danse folklorique africaine, d'organiser un atelier de musique et de danses, d'initier les jeunes au tambour du Burundi, au Djembe et aux percussions et d'organiser des concerts et spectacles (Cf. l'information objective jointe à votre dossier administratif). Le seul fait de la présider ne confère donc pas une pertinence ni une crédibilité particulière au témoignage de Madame [N.].

Celle-ci déclare qu'alors qu'elle se préparait à partir en mission au Burundi, vous lui avez transmis un courrier à destination d' « un certain [D.N.] originaire de la colline Kigufi dans la province de Karusi ». Selon ses déclarations, une fois sur place, [I.N.] a recherché [D.] pour lui remettre votre lettre et a constaté que les gens tremblaient de peur en entendant son nom. « Même les gens de sa famille n'ont pas pu me dire ce qui est arrivé à ce garçon » indique-t-elle, avant d'ajouter qu'il « avait fui et personne ne savait s'il était encore en vie ». Ses propos restent vagues et peu circonstanciés, de plus, elle ne mentionne pas que [D.] a été attaqué chez lui ni pour quelle raison il a pris la fuite, ce qui ne laisse pas d'étonner puisqu'elle affirme avoir rencontré des membres de sa famille. Une fois encore, il s'agit d'un témoignage indirect avec les limites que cela implique. Madame [N.] rapporte des propos qui lui ont été tenus lors d'un voyage, elle n'était pas présente au moment des faits, dès lors, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de s'assurer lui-même de la fiabilité des personnes qui ont lui parlé de [D.N.]. De même, quand Madame [N.] affirme que « des gens » lui « ont raconté combien ce garçon a été torturé et emprisonné », qu'elle a « entendu des gens qui m'ont dit que les autorités avaient promis de le tuer comme un chien », le CGRA ne peut toujours pas évaluer la crédibilité de ces « gens ». Par conséquent, faute de pouvoir lui-même éprouver la fiabilité des interlocuteurs de Madame [N.] et de vérifier le contenu de son témoignage par oui-dire, le CGRA ne peut lui accorder qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux articles de presse tirés d'Internet, le CGRA considère que ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Burundi mais qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle, votre nom n'étant cité nulle part.

En conclusion, aucun des documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne revêt une pertinence et/ou une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité, jugée défailtante, de vos déclarations.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme

partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle cite également l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. Par télécopie du 5 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 20 juillet 2011 de I.N. (premier dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Le Conseil observe que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. Le nouvel article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 stipule ainsi que « les parties peuvent [...] communiquer [au Président] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ».

En vertu de l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, la nouvelle disposition précitée est applicable « aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée », ce qui est le cas en l'espèce, dès lors que les dispositions de la loi du 8 mai 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2013 et que l'ordonnance de fixation d'audience a été notifiée postérieurement à cette date.

Toutefois, dans la mesure où le document précité a été déposé par la partie requérante en annexe d'un courrier du 5 septembre 2011, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de ce nouvel article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, le Conseil estime, par un souci de logique et de sécurité juridiques, que ce document ne peut pas être écarté d'office des débats, bien qu'il ne soit pas accompagné d'une note. Partant, le document est pris en considération.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil tient tout d'abord à préciser que la décision rendue par le Commissaire général le 10 août 2009 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante devant le Conseil, et qu'à ce titre, ladite décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision du 30 mars 2011. Il revient dès lors à la partie défenderesse de tenir compte de la remarque ainsi formulée et d'analyser l'ensemble des éléments du dossier depuis l'introduction de la première demande d'asile en date du 16 décembre 2008.

4.4. Le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, farde « 2^e D », farde « 1^{ère} décision », pièce 4 et farde « 1^{ère} demande », pièce 3), qu'il apparaît que celui-ci n'a pas été interrogé de façon approfondie sur le profil et les activités politiques de son père, ainsi que sur sa détention alléguée de deux semaines fin novembre-début

décembre 2008. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant sur les points susmentionnés.

4.5. Le Conseil estime encore qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière aux témoignages de I.N. et plus précisément d'examiner de manière approfondie le second témoignage du 20 juillet 2011, produit au dossier de la procédure. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile du requérant.

4.6. Le Conseil constate également, comme le souligne à juste titre la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que la partie défenderesse ne produit pas le document qu'elle a utilisé afin de rédiger l'argument de la décision entreprise du 30 mars 2011, selon lequel la situation au Burundi ne permet pas de conclure à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le seul document produit au dossier (administratif et de la procédure), relatif à la situation sécuritaire au Burundi date du 7 octobre 2010. Or, plus de trois années se sont écoulées depuis la production dudit document. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire au Burundi doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

4.7. Enfin, dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge depuis la fin de l'année 2008, soit environ cinq ans, il incombe à la partie défenderesse de s'interroger sur l'actualité de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande d'asile du requérant en tant compte des remarques formulées au point 4.3 du présent arrêt ;
- Nouvelle audition du requérant concernant le profil et les activités politiques de son père ainsi que sa détention alléguée de deux semaines ;
- Examen du témoignage de I.N. du 20 juillet 2011 versé au dossier de la procédure et audition du témoin le cas échéant ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- Actualisation de la crainte de persécution avancée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ;
- Nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 30 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS